

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DAE 281 Signature d'une convention d'occupation du domaine public – appel à propositions 125 avenue des Champs-Élysées (8e)

M. Jean-François MARTINS rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des emplacements commerciaux durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts en date du 5 avril 2018;

Vu le marché public signé le 1er juillet 2016 avec la société MEDIAKIOSK pour la conception, la fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire des kiosques de presse et la gestion des kiosquiers ;

Vu l'appel à propositions publié le 10 mai 2019 ;

Vu l'avis du comité consultatif de sélection des 26 juin et 11 juillet 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à l'approbation du Conseil de Paris la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec la SOCIETE DES LIGNES TOURISTIQUES (nom commercial PARIS L'OPENTOUR) pour l'exercice d'une activité économique, touristique à titre expérimental au 125 avenue des Champs – Élysées, 75008 Paris ;

Vu l'avis du conseil du 8e arrondissement en date du 17 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-François MARTINS, au nom de la 7eme commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SOCIETE DES LIGNES TOURISTIQUES (nom commercial PARIS L'OPENTOUR) dont le siège social est situé 13, rue Auber 75009 Paris, représentée par son Directeur, Monsieur Fabrice BAYON, une convention d'occupation du

domaine public pour l'exploitation d'une activité économique touristique dans un kiosque hors presse innovant, propriété de la Ville de Paris, au 125 avenue des Champs-Élysées, Paris 8^{ème}, pour une année à titre expérimental.

Article 2 : la redevance est de 75 000 euros HT, auxquels s'ajoute, selon le chiffre d'affaires réalisé, une somme correspondant à :

- 10% du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 500 000 euros et 1 225 000 euros,
- 12% du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 1 225 000 euros et 1 470 000 euros,
- 15% du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 1 470 000 euros.

Article 3 : Les effets pécuniaires inhérents à cette convention s'opéreront à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget municipal de fonctionnement de l'année 2019 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO